



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1	7	0	8	1	9	8	5
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Kiseliov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 № 5257 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalstv@gmail.com

9. Sexe ☒ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

11. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile en France et l'Etat tient de me fournir un accompagnement administratif, juridique, matérielle tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'OFII et au préfet du département des Alpes-Maritimes, où la préfecture a enregistré ma demande. (annexe 5)
2. Le 18.04.2019, l'OFII de Nice a illégalement arrêté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, bien que la décision à ce sujet m'ait été remise fin octobre 2019, en plus, avec la violation de la légalité (annexes 6, 7)
3. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales du directeur régional de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui ont refusé d'exercer les lois (les art. 431-1, 431-2 du CP) et les décisions judiciaires des cours internationales (les art. 434-7-1, 434-9 1° du CP) dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII. (les art. 434-9 1° du CP)
4. Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal. Ces crimes sont légalisés par les autorités françaises, car mes plaintes de crimes ne sont ni enregistrées ni examinées.
5. Le 15.05.2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.
Le 21.10.2020, le directeur Protection des droits – Affaires publiques M. Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4) : « Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation. En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt Haqbin rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019 » (annexe 8)
6. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. Il est important de noter que j'ai déjà demandé à plusieurs reprises l'exécution de cet Arrêt du directeur de l'OFII de Nice et du tribunal administratif de Nice, mais ils ont clairement refusé de le faire. J'ai donc demandé une fois de plus que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, même pour une courte période. Mais, l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon appel comme toujours et a continué à commettre des crimes contre moi, à me subir des tortures, des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire prouvant la corruption dans les autorités publiques françaises. (la violation de l'art.17 de la Convention et l'art 5 du Pacte) (annexe 9)
7. Le 9.12.2020, j'ai déposé une requête dans une procédure de référé devant le tribunal administratif de Nice, demandant parmi les autres exigences (annexe 4):
« 7. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus en l'appliquant à mon égard sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but à rétablir de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »
8. Depuis la faute de ce tribunal, j'ai été privé de l'OFII de Nice de septembre 2019 à décembre 2020 de tous les moyens de subsistance en raison de décisions de corruption et en raison de l'aversion personnelle des juges et de la présidente du tribunal contre moi. Pour cette raison j'ai demandé au tribunal de s'abstenir. Il est d'autant plus important de noter que ma récusation à l'ensemble de la composition du tribunal, précédemment déposée, n'a pas été examinée deux fois par le président de la section du contentieux auprès du Conseil d'État M. Combrexelle. Je suis donc privé d'un recours utile devant un tribunal administratif impartial à Nice. (annexes 1, 2, 10)
9. Le 22.12.2020, le tribunal administratif de Nice m'a envoyé par le site <https://citoyens.telerecours.fr/> une ordonnance datée du 14.12.2020 sur l'irrecevabilité de ma requête, en référence aux ordonnances illégales de ce tribunal qui ont été refusées d'examiner mes requêtes précédentes. C'est-à-dire que le refus criminel du tribunal administratif de Nice de me garantir l'accès au juge des référés et le refus criminel de se conformer aux obligations internationales sont devenus la

Exposé des faits (suite)

59. base d'un nouveau refus criminel (annexes 11, 12)
10. Le fait que l'ordonnance ait été rendu en violation du délai de 48 heures après 120 heures, puis cachée pendant encore 8 jours, prouvait que le tribunal administratif de Nice a empêché ma défense efficace. C'est une conséquence de son refus de s'abstenir ou d'examiner la récusation.
11. Chaque nuit, j'ai continué à geler depuis que j'ai dormi dans les bois. Le 19.12.2020, il pleuvait toute la journée et j'ai été obligé de me cacher dans un abri en polyéthylène sans pouvoir sortir en ville pour manger. Comme la pluie ne s'arrêtait pas le lendemain, j'ai été obligé de quitter l'abri en polyéthylène et de descendre de la forêt à la ville pour obtenir de la nourriture gratuite. Naturellement, je me suis immédiatement trempé et toute la journée est restée dans des vêtements et des chaussures mouillés jusqu'à ce qu'ils soient secs sur moi. J'ai également dû dormir sur des chiffons humides, car ils étaient trempés à cause de fortes pluies prolongées et ne pouvaient pas sécher à cause de la basse température de l'air. J'ai enregistré tous les crimes contre moi avec une vidéo pour les présenter aux juges des référés (annexe 19)
12. Tous les jours, j'ai appelé «le 115» parfois 2-3 fois par jour et ai demandé de me fournir un hébergement ou une place pour les nuits. Cependant, il n'y avait pas de place pour moi, bien que selon les demandeurs d'asile hébergés par «le 115» dans les hôtels, les places libres ont été toujours là. Je connaissais aussi la chambre vacante de la CADA à Nice, qui était vide selon mes informations depuis au moins 2 mois, ainsi que sur les places disponibles dans les différents hôtels, moins chères que celui où la préfecture payait les places pour les sans-abri et "le 115" a les distribués à sa discrétion. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un épuisement de places pour les demandeurs d'asile, il s'agit d'une discrimination à mon égard, d'une haine personnelle envers moi, car j'ai exposé les crimes des fonctionnaires de l'OFII et des juges administratifs concernant les demandeurs d'asile qui sont devenus une pratique courante, donc de la corruption.
13. Le 29.12.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure de référé, qui n'a pas été examiné dans le délai de 48 heures, bien que, en cassation, j'ai justifié l'obligation du Conseil d'Etat d'appliquer la procédure de mesures provisoires. Ainsi, le délai de prise de mesures provisoires pendant 48 h a été violé une fois de plus par le Conseil d'Etat qu'est-ce que la pratique systémique.(annexes 13,14)
14. Le 07.01.2020, réalisant le droit à des mesures provisoires de la Victime, qui a subi un préjudice irréparable, j'ai déposé ma requête en référé suivante devant le tribunal administratif de Nice, parce que l'OFII avait un logement libre dans la CADA destiné pour un homme et le «115» avait des places libres dans les hôtels pendant que j'ai vécu sur la rue et les juges des référés n'ont pas examiné mes requêtes en référé. J'ai exigé du tribunal de s'abstenir en raison d'un conflit d'intérêts.(parties IV et V p.3) de l'annexe 15)
- Bien que ma requête a été enregistrée sous le numéro № 2100046 elle n'a pas été examinée dans le délai de 48 h, les mesures provisoires n'ont pas été prises. Le tribunal n'a reflété aucune information dans mon compte sur le site citoyens.telerecours.fr. De facto, on m'a refusé l'accès à un tribunal. (annexe 16)
15. Le 10.01.2020, j'ai déposé une autre requête en référé contre une autre action corrompue et discriminatoire de l'exécutif du département, qui m'a arbitrairement refusé même dans une place dans la salle de gym avec les 40-50 lits pliants, préparé pour les sans-abri pour hiver. (annexe 17)
- Cependant, la situation de refus arbitraire d'accès au juge a été répétée comme dans le cas précédent. Ma requête a été enregistrée sous le № 2100088, mais ensuite elle n'a pas été examinée du tout, les mesures provisoires n'ont pas été prises par l'Etat, les autorités continuent de me causer le préjudice irréparable et m'exposer à la fois de la torture physique et psychologique, un traitement inhumain et dégradant, qui est lié à la vengeance à mon égard pour mes exigences aux autorités de se conformer aux lois et fournir la protection de mes droits (annexe 18)
- Donc, je n'ai pas d'accès au juge des référés à ce jour et, de toute évidence, le tribunal continuera de me faire obstacle de la même manière à la défense judiciaire dans une impunité totale.
16. Donc, il y a une tendance à annuler mon droit à des mesures provisoires bien qu'elles me sont garanties par la loi et par le droit international.
17. Dans chaque requête j'ai demandé la nomination d'un avocat et d'un interprète, conformément à la législation nationale. Cependant, le tribunal administratif de Nice comme le Conseil d'Etat me refusent ce droit systématiquement. Évidemment, cela rend aussi difficile mon accès au tribunal.
- « ... Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi exiger que l'assistance d'un interprète soit gratuite, faute de quoi la partie indigente ne peut participer à la procédure sur un pied d'égalité ou que les témoins qu'elle a invités puissent être entendus » (par.13 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).
- La situation de demandeur d'asile est le cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est obligatoire, car sans elle « ... la partie indigente ne pourrait pas participer à la procédure sur un pied d'égalité... » et même avoir d'accès au tribunal. L'obligation même faite au demandeur d'asile de présenter au tribunal une requête en français qu'il ne maîtrise pas est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, les autorités " ... créent une barrière qui empêche le requérant d'être jugé sur le fond par un tribunal compétent (...) » (§ 39 de l'Arrêt du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldova).

Exposé des faits (suite)

60.

Compte tenu de mon statut de demandeur d'asile, l'aide juridique et l'assistance d'un interprète m' doivent être fournis en vigueur les exigences interdépendantes p 2 de l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, p. 1 «a», «b», «f» de l'art. 12, art. art. 20-24 p. 7 «et» de l'art. 46 de la Directive 2013/32/ce du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 5, p.p. 4, 6 -9 de l'art. 9, p. 5 de l'art. 10, l'art. 26 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

"...les États ont plus de latitude dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures relevant de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...) » (§ 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire Carmel Saliba c. Malte).

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de communiquer librement et en toute transparence devant les tribunaux, les procureurs, les études de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et dans d'autres institutions de l'autre partie contractante, de la compétence qui sont civiles, familiales et pénales, peuvent y agir, former des requêtes, intenter des actions en justice et mener à bien d'autres actions procédurales aux mêmes conditions que leurs propres citoyens.

Cependant, il est difficile de dire comment un citoyen russophone peut exercer ses droits si la communication avec lui est effectuée dans une autre langue et quand un formalisme excessif rend toute communication insensé et inutile. C'est-à-dire lorsque les autorités cessent d'exercer les fonctions qui leur sont confiées et dont le seul but est de créer des obstacles et des incertitudes juridiques.

Je soulève la question du problème systémique du refus de l'aide juridique aux demandeurs d'asile, ce que ma situation prouve: j'ai saisi les tribunaux français plus de 40 fois en tant que demandeur d'asile et j'ai demandé à chaque fois un avocat, mais je n'ai jamais reçu d'aide juridique.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. ... "(p. 10 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).

Je suis sûr que si l'avocat m'a été nommé, le tribunal n'aurait pas ignoré mes requêtes du 07.01.2021 et 10.01.2021.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation de l'article 3 de la Convention	Explication 1. Sur la violation de l'art. 3 de la Convention a) En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement et intentionnellement par l'état de tous les moyens de subsistance depuis 20 mois, je suis donc soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, interdits par l'art. 222-1, 222-3, 225-14, 225, 222-33-2-2 a), b) 3° du Code pénale de FR et le droit international. (l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19, l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France») (annexes 4 p.II, III; 15 p.II, III; 17 p.II,III) b) La façon dont les juges de deux instances ont bloqué mon droit aux mesures provisoires, sachant que ma situation de vulnérabilité a été prolongée par leur faute, est une torture et un traitement inhumain et dégradant, ce que confirme l'article 1 de la Convention contre la torture et la pratique de la CEDH: «La manière dont les autorités de la Fédération de Russie ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§142 de l'arrêt du 05.04.07 dans l'affaire Baisaeva c. la Fédération de Russie).(annexes 1, 2, 10,12,13, 14, 16, 18)
La violation du §1 de l'art.6 de la Convention	2. Sur l'accès au juge En cas de violation de mes droits fondamentaux, je n'ai pas eu accès à un juge dans aucune juridiction trois fois de suite et par conséquent mes droits sont laissés violés. En plus, le Conseil d'Etat a légalisé les violations et un déni de justice par le refus d'examiner mon pourvoi du 29.12.2020 dans la procédure de référé - depuis 48 h. ce qui équivaut à refuser l'accès au juge des référés.(annexes 13, 14, 16, 18). 3. Sur une justice de qualité a) Le tribunal administratif de Nice n'a pas été désintéressé et impartial depuis octobre 2019, puisqu'il a légalisé de manière abusive la violation de l'article 3 de la Convention et dans chaque affaire subséquente. Donc, il a été "juge dans son cas", mais il a refusé de s'abstenir et cela a créé un conflit d'intérêts systématique.(ann. 1, 4 p.IV,10,13 p.2) b) Le président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a ignoré ma récusation au tribunal administratif de Nice et a ensuite privé du droit à une justice de qualité et même l'accès au juge. (annexes 1, 2, 10) c) l'art 522-3 du CJA a bloqué mon accès à la cassation dans le délai raisonnable de 48 h. Donc, le Conseil d'Etat a refusé d'appliquer de l'art. 6-1 en relation avec l'art.13 de la Convention, a fait obstacle le contrôle et l'annulation de l'ordonnance de corruption du juge des référés de première instance. Ainsi, quand les juges ne veulent pas, ne peuvent pas ou ne savent pas appliquer correctement les règles de la loi, ils violent le droit à une justice de qualité. (annexe 13 p. 4)
La violation du §1 de l'art.6 et 14 de la Convention	4. Sur la motivation de la décision et la sécurité juridique L'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 14.12.2020 est truqué. De toute évidence, les juges françaises ne pouvaient pas motiver leur refus de se conformer à la pratique judiciaire que j'avais demandé à respecter et appliquer dans ma requête. Pour cette raison, le tribunal refusait d'examiner mes exigences. En conséquence, il viole le principe de la sécurité juridique et refuse d'appliquer les règles de droit à mon égard. Ce refus d'appliquer la pratique judiciaires y compris les décisions des cours internationales sur un sujet de litige similaire a violé mon droit à l'unité de la jurisprudence et a entraîné une discrimination - tous ne sont pas égaux devant la loi. (annexe 4 p.II)
La violation du §1 de l'art.6 et 13 de la Convention	5. Sur des délais raisonnables La procédure de mesures provisoires vise de prévenir ou de mettre fin à la violation des droits fondamentaux. La procédure de référé doit être appliquée par toutes les instances. Cependant, la législation française ne garantit pas la qualité de la loi (l'art.522-3 du CP) parce que le recours en cassation du droit violé à des mesures provisoires n'est pas fourni dans les heures 48, mais dure des mois. Comme les autorités françaises continuent de me priver délibérément de toutes les moyens de subsistance, d'un logement d'urgence jusqu'à ce jour, je n'ai aucun moyen efficace d'arrêter le traitement inhumain et de me causer un préjudice irréparable.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication (Considérations CECSC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)
La violation du §3 "c" de l'art.6 de la Convention	6. Sur le droit à un avocat Les autorités m'ont systématiquement refusé le droit à l'aide juridictionnelle, que j'ai demandé dans chaque requête, même s'ils savaient que je suis vulnérable en tant que demandeur d'asile, de plus je ne suis pas francophone. (annexe 4 p.3)
La violation du §1, §3 "e" de l'art.6 de la Convention et l'art. 14 de la Convention	7. Sur le droit à l'assistance d'un interprète Les autorités ont refusé de me fournir un interprète à partir du moment où j'ai saisi le tribunal, puis ont refusé de payer le travail de traduction effectué par un tiers à la place de l'état pour garantir mon droit à la défense. En fait, le refus de nommer et de payer un interprète avait pour but de m'empêcher d'être jugé pour des motifs discriminatoires. J'ai pu exercer le droit de déposer des plaintes sans la participation de l'état, mais il faut poser la question de la violation systémique de ce droit, puisque l'état agit ainsi contre tous les demandeurs d'asile non francophones.(annexe 4 p.3)
La violation de l'article 13 de la Convention	8. Sur la violation du droit à un recours efficace a) Le refus de prendre des mesures provisoires dans la procédure de référé par le tribunal de première instance et du Conseil d'Etat est un refus de recours efficaces. b) Une erreur fondamentale dans l'application des normes juridiques, découlant de la pratique des cours internationales, a été prouvée dans mes requêtes. Le refus des juges d'appliquer ces règles et cette jurisprudence a prolongé la violation de mes droits au lieu de mettre fin à la violation et d'accorder une protection.
La violation de l'article 17 de la Convention	9. Les autorités françaises me persécutent par des traitements inhumains et dégradant parce que je ne suis pas d'accord avec les crimes commis contre moi et je l'ai déclaré officiellement aux différentes autorités et organisations internationales. Comme les crimes continuent après mes appels aux autorités, il s'agit de la certitude de l'impunité, c'est-à-dire de la corruption et du manque d'égalité de tous devant la loi. Le Conseil d'Etat refuse de mettre fin à la pratique systématique des juges des référés consistant à violer l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile, ce qui ressort des décisions des organes internationaux: - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany» - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers. - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France» - Considérations du CECSC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», - Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne. «Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)
La violation de l'article 18 de la Convention	Étant donné que les autorités du département tout de même fournissent un abri pour les autres demandeurs d'asile à la même période, à laquelle ils m'en refusent, et à ceux qui sont moins vulnérables, alors j'affirme de la violation de l'article 18 de la Convention. (annexes 4 p.IV, 13 p.2, 15, 17)

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La violation de l'art. 3,6-1, 3 "c" "e"; 13, 14, 17, 18 de la Convention	1. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 14.12.2020 - refus à l'accès au juge des référés pour garantir de mesures provisoires (annexe 11) 2. Preuve de l'enregistrement et du non-examen du pourvoi en cassation en référé du 29.12.2020 en procédure de référé. (annexe 14) 3. Preuve de l'enregistrement et du non-examen de la requête en référé du 7.01.2020 (annexe 16) 4. Preuve de l'enregistrement et du non-examen de la requête en référé du 10.01.2020 (annexe 18)
	Respect des conditions de recevabilité. 1. J'ai épuisé les recours après avoir saisi le Conseil d'État le 29.12.2020 pour réexaminer la décision erronée dans la procédure référé et après avoir déposé deux requêtes en référés le 07.01.2020 et le 10.01.2020 dans la même procédure urgente au tribunal administratif de Nice. Je n'ai pas eu accès aux juges des référés dans le délai de 48 heures, ce qui me permet d'affirmer l'épuisement des recours et saisir la CEDH. J'ai respecté le délai de 6 mois. Étant donné qu'il s'agit de mesures provisoires, j'ai le droit de saisir la CEDH immédiatement après le refus des autorités nationales de prendre des mesures provisoires. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention. "La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE) 2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b) 3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposée pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et la jurisprudence de la CEDH elle-même et d'autres organes internationaux. 4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020 par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités françaises ont empêché son exécution, tant à mon encontre qu'à celle des autres victimes, ce qui a entraîné le blocage de mes requêtes en référés. (§ 175 de l'arrêt du 7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine). Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête, car elle indique la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe. Ma requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, comme en témoigne mes appels, laissés sans examen, les décisions manifestement illégales des tribunaux nationaux de refuser des mesures provisoires en cas de violation de l'art 3 de la CEDH. 5. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des lettres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes № 63880/19, №63896/19, №63871/19, où les demandeurs d'asile ont été privés de logement, mais pas d'allocations et se sont adressés à la CEDH après une procédure de référé, comme Victimes dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020.

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

☐ Oui☒ Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui☒ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

☒ Oui☐ Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20, №5621/20, № 9046/20, №9416/20, № 51529/20

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Récusation du TA de Nice du 27.07.2020	p.	14-15
2.	Ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du sur la demande de récusation du	p.	16-17
3.	Acte d'appel du 9.12.2020	p.	18
4.	Requête en référés du 9.12.2020 devant le tribunal administratif de Nice	p.	19-27
5.	Attestation d'un demandeur d'asile	p.	28
6.	Notification de l'OFII du 18.04.2019 sur l'intention de mettre fin aux conditions d'accueil matérielle	p.	29
7.	Notification de l'OFII du 16.10.2019 sur mettre fin aux conditions de détention matérielle	p.	30-31
8.	Lettre du DDH du 21.10.2020	p.	32
9.	Appel à l'OFII du 30.11.2020	p.	33
10.	Récusation du TA de Nice du 26.11.2020 joint à la requête de 9.12.2020	p.	34-35
11.	Ordonnance du 14.12.2020 de rejet de la requête N°200 selon l'art. L522-3 du CJA comme manifestement inacceptable	p.	36-38
12.	Accusé de la publication de l'ordonnance le 22.12.2020	p.	39
13.	Pourvoi en cassation en référé du 29.12.2020	p.	40-48
14.	Accusé de la régistration de la requête par le greffe du CE	p.	49
15.	Requête en référé au TA de Nice du 07.01.2020	p.	50-64
16.	Accusé de la régistration de la requête par le greffe du TA de Nice	p.	65
17.	Requête en référé au TA de Nice du 10.01.2020	p.	66-74
18.	Accusé de la régistration de la requête par le greffe du TA de Nice	p.	75
19.	Preuve de vivre sans abri	p.	76-79
20.	Récusation du juge Carlo Ranzoni - l'allégation d'abus et de corruption	p.	80-98
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je récus le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: № 42688/19, №5621/20, № 9046/20, №9416/20. Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recu - sation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe- annexe 20.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	6	0	1	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Zadunzev

Désignation du correspondant

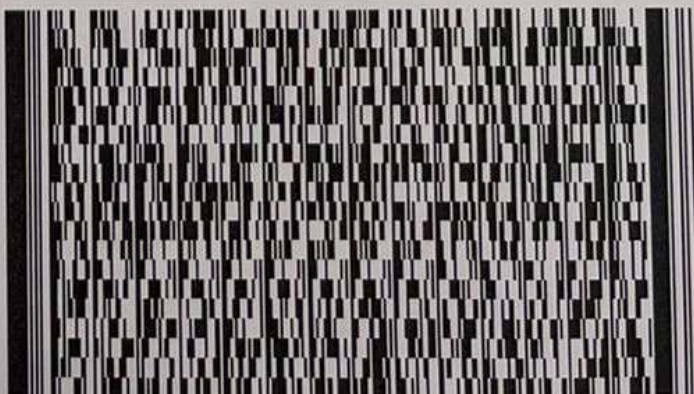
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ☒ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 № 5257
06004 NICE CEDEX 1
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b